

Arrêt

**n° 312 437 du 4 septembre 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 22 décembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 mars 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité congolaise, est arrivé en Belgique muni d'un visa étudiant en vue de réaliser une année préparatoire puis un bachelier en infirmier responsable de soins généraux à la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN). Il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises, valable jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 23 octobre 2023, sa demande de prolongation de son autorisation de séjour étudiant a été transmise à la partie défenderesse.

1.3. Le 22 décembre 2023, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre et l'a invité à faire valoir d'éventuelles « informations importantes ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette décision constitue l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Base légale :

□ En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

□ En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants . (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études;

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisée au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 08.03.2018 au 31.10.2018, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2023.

Après une année préparatoire en 7ème année spéciale sciences à l'Athénée Royal Charles Rogier, l'intéressé entame un Bachelier infirmier responsable de soins généraux à la Haute Ecole de la Province de Namur en 2018- 20219 ; 2019-2020 ; 2020-2021 ; 2021-2022 et 2022-2023.

Pour l'année académique 2023-2024 et suite au refus d'inscription par la Haute Ecole de la Province de Namur, L'intéressé sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription en Bachelier Infirmier responsable de soins généraux à l'Institut Provincial Lise Thiry. Ladite attestation indique que l'intéressé n'est inscrit qu'à 30 crédits et qu'il a obtenu des dispenses sans en mentionner le nombre, en tout état de cause l'inscription actuellement fournie par l'intéressé n'est pas suffisante pour autoriser l'intéressé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant au sens des articles 58 et suivants de la loi.

L'intéressé ne pourra donc pas valider 240 crédits au terme de 6 années d'études comme le stipule l'article 104§1er 5° et obtenir son diplôme de bachelier.

Pour le surplus, notons que les étudiants « promotion sociale » ne sont nullement autorisés à déroger aux articles 58 et suivants de la loi du 15.12.1980. Si l'école ne voulait pas inscrire l'intéressé à 54 crédits, il appartenait à ce dernier de s'adresser à un établissement de plein exercice qui dispense la même formation. Ajoutons qu'historiquement, les études de « promotion sociale » sont destinées aux travailleurs ou personnes désireuses de se former pour la suite de leur carrière, à ce titre, il est logique que des aménagements puissent-être réalisés dans la répartition des crédits. Cette éventualité ne s'applique d'aucune manière et n'a pas de sens dans le cas d'un séjour destiné aux études .

Dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi

alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, démarche qu'elle a entreprise en déposant divers documents dont il lui incombait de vérifier la fiabilité étant seule responsable de leur dépôt.

L'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2023.
»

1.5. Le 5 février 2024, le requérant a répondu à l'invitation de la partie défenderesse visée au point 1.3. et a exercé son « droit d'être entendu ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE »); de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « AR ») ; des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de proportionnalité ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ; du principe de collaboration procédurale ».*

2.2. Après un rappel théorique de la portée des normes et principes visés au moyen, le requérant soutient que la partie défenderesse « *n'a pas valablement motivé sa décision au regard des articles 61/1/4 § 2 et 61/1/5 de la loi du 15/12/1980, ni œuvré avec la minutie qui s'impose, et n'a pas respecté son devoir de collaboration procédurale* » en ce qu'elle considère qu'il « *« prolonge ses études de manière excessive » au seul motif qu'il ne rencontre pas le critère prévu à l'article 104 §1er 5° ARE, alors que ce critère est tout au plus une référence que peut utiliser la partie défenderesse, sans que cela puisse restreindre l'appréciation exhaustive prévue par le législateur* ». Il rappelle que la volonté de ce dernier est contenue à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1988, lequel énonce que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ». Il ajoute que c'est « *précisément au regard de toutes ces circonstances qu'il convient d'apprécier si l'on peut reprocher à l'étudiant de « prolonger ses études de manière excessive » (art. 61/1/4 LE)* » et que « *[I]l se fait de ne pas atteindre les crédits visés par l'arrêté royal, ou de ne pas avoir terminé ses études dans les délais qu'il vise, n'est nullement suffisant pour motiver une décision de refus de renouvellement* ». Selon lui, « *[I]nterpréter l'arrêté royal comme restreignant le pouvoir d'appréciation que le législateur a confié à la partie défenderesse revient à conférer à cet arrêté royal une portée qu'il ne peut avoir* ». Il argue que « *[I]l a loi prime, et donc avec elle la nécessité de tenir compte de tous les éléments pertinents de l'espèce et d'exposer, au regard de ceux-ci, qu'il est néanmoins raisonnable d'affirmer que le requérant prolonge excessivement ses études et qu'il est proportionné de refuser le renouvellement* » et soutient que la partie défenderesse « *n'opère nullement cette analyse exhaustive, et ne motive pas dûment sa décision à cet égard, violant les normes précitées* ».

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir égard « *au tableau annexé à l'attestation d'inscription (permettant de comprendre son parcours, pièce 5) et [à son] courrier du 23/10/2023 dans lequel il fait part de sa situation et des raisons de son changement d'établissement, des dispenses obtenues, du nombre de crédits pour lesquels il est inscrit, et du fait qu'il utilise le temps dont il dispose à bon escient* ». Le requérant souligne « *la pertinence des éléments précités* », explique que le tableau précité « *permet de comprendre les cours auxquels [il] a pu s'inscrire, et les interconnections entre les cours qui rendaient impossible de suivre certains cours tributaires de la réussite d'autres cours préalables* » et que dans son courrier du 23 octobre 2023, il « *faisait état du fait qu'il a été contraint de changer d'établissement, que le PAE (« programme annuel d'études ») a été proposé par l'école et n'est donc pas le fruit de son choix, et qu'il a pu obtenir des dispenses et donc valoriser les crédits précédemment obtenus* » et expliquait « *que l'horaire plus allégé de cette année lui permet de travailler dans le domaine de ses études, afin d'assurer sa prise en charge financière et payer ses impôts* ». Il précise que la partie défenderesse « *sur qui repose l'obligation de tenir compte de tous les éléments de l'espèce, se devait de motiver sa position en reflétant cette prise en compte* ».

Le requérant reproche encore à la partie défenderesse de ne pas s'être informée sur les dispenses qu'il a obtenues avant de statuer. Il affirme qu'elle « *n'est pas sans savoir que les règles relatives au séjour étudiant sont complexes, et qu'un étudiant étranger n'est pas forcément en mesure d'en connaître tous les tenants et aboutissants* », que « *[I]l' administration communale [...] ne l'a aucunement informé sur les critères pertinents* » et que « *c'est en toute bonne foi qu'il a produit les documents et explications transmises à la*

partie défenderesse ». Il considère que cette dernière « est très formelle dans sa position, et à la fois peu collaborante et peu minutieuse, puisqu'elle rejette la demande au motif qu'elle n'a pas les précisions sur les dispenses, ce qu'elle aurait très facilement pu savoir en [le] contactant [lui] ou l'établissement (60 crédits de dispense, pièce 4) ».

Il ajoute que « la motivation n'est pas suffisante en ce que la partie défenderesse indique que « En tout état de cause l'inscription actuellement fournie par l'intéressé n'est pas suffisante pour autoriser l'intéressé à séjournier sur le territoire en qualité d'étudiant au sens des articles 58 et suivants de la loi », puisque les motifs de la décision ne permettent en rien de comprendre pourquoi cette attestation ne serait pas suffisante en soi ». Il rappelle que les motifs d'une telle décision « se doivent d'être compréhensibles, clairs et suffisants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », indiquant également que la partie défenderesse « tentera sans doute de nous éclairer a posteriori sur la signification de cette phrase, ce qui ne se peut, et ne ferait que confirmer le manque de clarté des motifs ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde en premier lieu sur l'article 61/1/4, §1^{er}, 1[°], de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1[°] l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7[°] et 8[°] ; ».

L'acte attaqué se fonde également sur l'article 61/1/4, §2, 6[°], de la loi du 15 décembre 1980, lequel énonce :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : [...] 6[°] l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ».

Il fait encore référence à l'article 104, §1^{er}, 5[°], de la même loi, selon lequel :

« En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6[°], de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

5[°] l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ; ».

Le second paragraphe de la disposition précitée, également indiqué dans l'acte attaqué, est libellé comme suit :

« Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :
1[°] des crédits obtenus dans la formation actuelle ;
2[°] des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

3.2. En l'espèce, le requérant a sollicité le renouvellement de son autorisation temporaire en qualité d'étudiant en fournissant, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription émanant de l'Institut Provincial Lise Thiry, laquelle indique qu'il « est inscrit à 30 ECTS pour l'année 2023-2024 ».

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir égard « au tableau annexé à l'attestation d'inscription (permettant de comprendre son parcours, pièce 5) et [à son] courrier du 23/10/2023 dans lequel il fait part de sa situation et des raisons de son changement d'établissement, des dispenses obtenues, du nombre de crédits pour lesquels il est inscrit, et du fait qu'il utilise le temps dont il dispose à bon escient ». Il rappelle que la partie défenderesse devait prendre en considération « tous les éléments de l'espèce, [et] se devait de motiver sa position en reflétant cette prise en compte ».

Le Conseil observe quant à lui que le dossier administratif ne comporte pas le « tableau » évoqué par le requérant, lequel permet selon lui de « comprendre les cours auxquels [il] a pu s'inscrire, et les interconnections entre les cours qui rendaient impossible de suivre certains cours tributaires de la réussite d'autres cours préalables ». Le dossier administratif est dès lors incomplet.

Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette sanction est également applicable lorsque le dossier déposé dans le délai légal est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, l'indication du requérant selon laquelle il a bien produit ce document afin d'appuyer sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour ne peut être tenue pour manifestement inexacte, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure. En effet, il en ressort qu'à l'occasion d'un échange de mail, figurant au dossier administratif, le service population/ état-civil de la commune de Jemeppe-sur-Sambre, a attiré l'attention de la partie défenderesse sur le fait que le requérant avait changé d'établissement scolaire et indiqué : « *vous trouverez en annexe tous les documents justifiant sa situation* ». Une note, présente au dossier administratif également, indique par ailleurs que le requérant a notamment produit une « *[...] expliquant son changement d'école* » ainsi qu'un « *[...] organigramme 2023-2024* ». Le Conseil en conclut que la partie défenderesse était bel et bien en possession de ce dernier document.

Or, force est de constater que l'acte attaqué ne fait référence ni à l'organigramme précité, ni au courrier du requérant susmentionné, courrier pourtant présent au dossier administratif. Il convient dès lors de relever que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause. En effet, la partie défenderesse ne peut procéder de manière automatique en la matière, où le principe de proportionnalité doit également être respecté.

Au surplus, le Conseil observe, à l'instar du requérant, que le reste de la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquels la partie défenderesse conclut que « *[Il] l'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour* ».

3.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse prétend que « *le tableau/organigramme [...] intervient pour la première fois en termes de recours* » et que le requérant « *n'a pas fourni ce document à l'appui de sa demande de renouvellement, de sorte que la partie adverse n'en avait pas connaissance au moment de prendre la décision attaquée et ne pouvait donc pas en tenir compte* », alors qu'il ressort de ce qui précède et de la note susvisée, présente au dossier administratif, que cet organigramme lui a bel et bien été communiqué. La partie défenderesse indique également que « *l'edit tableau/organigramme ne permet aucunement de renverser le constat selon lequel la partie requérante n'aura pas acquis 240 crédits au terme de sa sixième année de bachelier* », qu'il « *n'en ressort aucune cause de force majeure permettant de justifier [qu'il] n'a pas satisfait à ses obligations académiques dans le temps imparti, alors même que la législation prévoit d'ores et déjà une marge de réussite* », et, concernant le courrier du 23 octobre précité, qu'il « *ressort d'une simple lecture des motifs de la décision querellée que la partie adverse [...] a pris en considération son changement d'établissement et pris en compte son programme actuel d'études* » et « *qu'aucune des explications données [...] ne permet de justifier qu'il n'aurait eu d'autre choix que de s'inscrire à un nombre insuffisant de crédits pour réussir ses études dans le temps imparti* ». Ces développements, lesquels s'apparentent pour certains à une motivation *a posteriori*, ne sont pas de nature à renverser les constats dressés précédemment.

3.4. Partant, le moyen unique étant fondé à cet égard, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de la demande de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 22 décembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD